

BGE 41 III 364

Bundesgericht (BGE), 1916-11-02, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_41_III_364

FR: ATF 41 III 364

IT: DTF 41 III 364

Volltext

364 Entscheidungen der Schuldbetreibung- 77. Arrêt du 2 novembre 1916 dans la cause Castioni. Art. 57 LP. La poursuite dirigée contre un citoyen au service militaire est suspendue même si le service est volontaire. - Le 17 décembre 1913, à la requête de Dame Blanc-Robert, l'office des poursuites de Genève a notifié à P.-J. Castioni un commandement de payer pour son loyer. Le 27 juillet 1914, l'office adresse l'inventaire des biens du débiteur soumis au droit de rétention du bailleur. Le 14 août 1914, le débiteur a été mobilisé. Licencié le 2 septembre, il est rentré au service comme volontaire le 21 septembre 1914 et a travaillé aux fortifications de Morat jusqu'au 31 juillet 1915. Le 20 octobre 1915, l'office a avisé Castioni que la vente aux enchères des biens inventoriés par l'office a été fixée au 20 octobre. B. - Le débiteur a porté plainte à l'autorité de surveillance des offices de poursuite et de faillite du canton de Genève en concluant à ce que la poursuite introduite le 17 décembre 1913 étant périmée, l'avis du 20 octobre 1915 fût annulé. Le plaignant soutenait ; L'art. 57 LP ne s'applique qu'au service militaire obligatoire. La poursuite n'a été suspendue que du 14 août au 2 septembre. Par décision du 10 octobre 1915, l'autorité de surveillance a écarté le recours par le motif que l'art. 57 LP ne distingue pas entre le service militaire obligatoire et le service volontaire, la poursuite avait été également suspendue du 24 septembre 1913 au 31 juillet 1915, soit au total pendant 11 mois environ et que, par suite, il ne s'agissait pas d'une armée d'occupation. C. - Castioni a recouru devant le Tribunal fédéral contre cette décision. Il réclame que le service militaire volontaire doit être assimilé au service fait en qualité de fonctionnaire, d'instructeur, etc. (art. 57 al. 2 LP). und KüDkuTskummer. N° 7. Statuant sur ces faits et considérant en droit: 365- La seule question qui se pose est celle de savoir si le citoyen qui fait du service militaire volontairement est au bénéfice de l'art. 57 al. 1er LP qui déclare la poursuite suspendue pendant la durée du service. Cette question doit être résolue affirmativement. En principe, tout citoyen se trouvant au service militaire ne peut être poursuivi. La loi ne distingue pas entre le cas où le service militaire est facultatif et celui où il est obligatoire (service actif, service d'instruction, cours de répétition, inspections, exercices obligatoires de tir, services complémentaires, levées de troupes; art. 8, 9, 20 et 196 Org. mil., 14, 15, 16, 19 et 102 Const. red.). La seule exception faite par la loi est celle de l'alinéa 2 de l'art. 57, visant les militaires qui sont en service en qualité de fonctionnaires, d'instructeurs, etc., soit en vertu d'un contrat d'engagement professionnel d'une certaine durée (cf. JIL:GER, art. 57, notes 3 et 7). Seuls les militaires qui sont liés par un tel contrat de cette nature sont privés du bénéfice de l'art. 57 pendant la durée du service fait en raison de leur engagement. Or le recourant n'a nullement prouvé qu'il était tenu de servir en vertu d'un pareil contrat; il pouvait vraisemblablement quitter le service dès qu'il aurait trouvé du travail. Par ces motifs, la Chambre des Poursuites et des Faillites prononce: Le recours est écarté.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.